



Département fédéral de justice et police DFJP

Par email à :  
ehra@bj.admin.ch

Berne, le 31 août 2024

## **Réponse à la procédure de consultation relative à la modification du code des obligations (Transparence sur les questions de durabilité)**

Mesdames, Messieurs,

Nous tenons à vous remercier pour la possibilité qui nous est donnée de prendre position sur le projet en consultation cité ci-dessus.

### **Remarques générales**

La Coalition pour des multinationales responsables a lancé l'initiative pour des multinationales responsables en 2020. Celle-ci a été acceptée par le peuple, mais a été rejetée par les cantons. L'initiative visait l'introduction d'un devoir de vigilance portant sur les droits humains et les normes environnementales et prévoyait une responsabilité civile pour les dommages causés par les entreprises contrôlées. Lors du débat parlementaire sur l'initiative, un contre-projet indirect s'est finalement imposé : Celui-ci mise dans une large mesure sur l'obligation de reporting, en la complétant avec un devoir de vigilance dans les domaines très limités du travail des enfants et des minéraux en provenance de zones de conflit, mais sans prévoir aucune sanction en cas de violation. Nous avons déjà critiqué ce contre-projet en 2020, en le qualifiant d'insuffisant. En effet, différentes études montrent que les règles de reporting à elles seules ne conduisent pas à ce que les entreprises améliorent le respect des droits humains et des normes environnementales dans leurs activités commerciales.

De plus, le Parlement a décidé de se limiter aux règles de reporting sans prendre en compte les évolutions internationales, qui étaient prévisibles en 2020. L'UE a adopté une obligation de reporting en 2014 déjà, en adoptant la directive relative à la publication d'informations non financières NFRD (« Non-financial Reporting Directive »). En janvier 2020, soit six mois avant l'adoption du contre-projet par les Chambres fédérales, l'UE est arrivée à la conclusion, sur la base d'une évaluation<sup>1</sup>, que les règles de reporting à elles seules n'avaient pas conduit « aux changements de comportement

---

<sup>1</sup> Commission européenne, Direction générale de la justice et des consommateurs, Torres-Cortés, F., Salinier, C., Deringer, H., Bright, C., et al., *Study on due diligence requirements through the supply chain : final report*, Office des publications de l'Union européenne, 2020, <https://data.europa.eu/doi/10.2838/39830> (consulté le 31.08.2024)



nécessaires »<sup>2</sup> de la part des entreprises. De même, une étude de la Freie Universität Berlin a constaté en 2019 que l'obligation de faire rapport à elle seule n'était pas un instrument adapté pour agir contre les violations des droits humains ou d'autres responsabilités sociales.<sup>3</sup> Cette obligation peut certes améliorer la transparence, mais elle n'implique aucune obligation d'agir pour les entreprises afin d'améliorer la protection des droits humains ou des normes environnementales dans leurs activités commerciales.

L'UE a conclu qu'il fallait plutôt introduire un devoir de vigilance contraignant et l'associer à une mise en œuvre efficace, comme c'est le cas en France depuis 2017 déjà et en Allemagne depuis 2021.

C'est pourquoi l'UE a élaboré depuis 2020 la directive sur la responsabilité des multinationales (Directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité ou CSDDD), qui a été définitivement adoptée le 24 mai 2024. Celle-ci prévoit un devoir de vigilance étendu pour les entreprises ainsi que des sanctions efficaces.

Dans le rapport explicatif relatif à l'avant-projet mis en consultation, le Conseil fédéral réaffirme vouloir procéder de manière coordonnée au niveau international en matière de gestion durable des entreprises. Toutefois, il ne prévoit dans son avant-projet qu'une étendue des règles de reporting que l'UE avait adoptée en 2022 déjà (Corporate Sustainability Reporting Directive CSRD).

Encore plus qu'en 2020, « procéder de manière coordonnée au niveau international » signifie aujourd'hui qu'il faudrait prendre en compte non seulement l'obligation de faire rapport (CSRD), mais aussi un devoir de vigilance étendu ainsi que sa nécessaire mise en œuvre (CSDDD). Pour que la Suisse, à l'instar des États membres de l'UE<sup>4</sup>, dispose au plus vite d'une réglementation contraignante et cohérente dans le domaine, une procédure législative correspondante doit être lancée aussi rapidement que possible.

La Coalition pour des multinationales responsables soutient la préoccupation du Conseil fédéral de vouloir agir de manière coordonnée au niveau international dans le domaine de la gestion durable des entreprises. Le contenu de l'avant-projet soumis à consultation ne constitue cependant qu'un petit pas dans cette direction. Pour protéger les droits humains et l'environnement, il est plus pertinent d'introduire un devoir de vigilance pour les entreprises suisses. C'est pourquoi nous demandons au Conseil fédéral de ne pas faire traîner les choses et de s'atteler au plus vite à l'introduction d'un tel devoir de vigilance. Comme leurs concurrentes européennes, les grandes entreprises suisses devraient être obligées de respecter à l'échelle mondiale les droits humains et les normes environnementales dans leurs activités commerciales et pouvoir être tenues pour responsables en cas de violations.

---

<sup>2</sup> Citation de Didier Reynders, commissaire européenne à la justice, tirée de : <https://responsiblebusinessconduct.eu/wp/2020/04/30/speech-by-commissioner-reynders-in-rbc-webinar-on-due-diligence/> (consulté le 31.08.2024)

<sup>3</sup> Gregory Jackson, Julia Bartosch, Emma Avetisyan, Daniel Kinderman, Jette Steen Knudsen. Mandatory Non-financial Disclosure and Its Influence on CSR: An International Comparison. Journal of Business Ethics, Éditions Springer, 2020, 162 (2), pp.323-342.

Voir aussi : Konzernverantwortung: Neue EU-

Vorschriften können dazu führen, dass Firmen den Umgang mit Menschenrechten und Umwelt schönreden, NZZ, <https://konzernverantwortung.ch/wp-content/uploads/2024/06/191205-NZZ-%E2%80%93-Konzernverantwortung-Neue-EUVorschriften-koennen-dazu-fuehren-dass-Firmen-den-Umgang-mit-Menschenrechten-und-Umwelt-schoenreden.pdf>

<sup>4</sup> Les États membres de l'UE ont jusqu'à 2026 pour transposer la CSDDD dans leur droit national.



## Remarques détaillées sur l'avant-projet

L'avant-projet prévoit que les dispositions sur le reporting en matière de durabilité dans le CO devraient être adaptées aux prescriptions de la directive européenne CSRD. Des seuils plus bas, des instructions plus complètes en ce qui concerne le contenu des rapports, la suppression de la possibilité du « comply or explain » ainsi qu'une vérification obligatoire des rapports augmenteront la transparence et la comparabilité des rapports, ce que salue la Coalition pour des multinationales responsables. Nous aimerions aborder plus en détails les adaptations suivantes :

### L'adaptation des seuils élargit l'obligation à plus d'entreprises

Selon l'art. 964a AP-CO, les seuils pour la définition des entreprises soumises à l'obligation devraient être abaissés. La Coalition pour des multinationales responsables salue l'extension de la disposition aux entreprises qui, au cours de deux exercices successifs, dépassent deux des trois seuils suivants : 250 emplois à plein temps / 50 millions de francs de chiffre d'affaires / 25 millions de francs au total du bilan.

Selon l'analyse d'impact de la réglementation (AIR), environ 2'700 nouvelles entreprises<sup>5</sup> seraient ainsi obligées de publier des informations sur leurs efforts en matière de durabilité, ce qui améliore la transparence.

### Une non-reprise des European Sustainability Reporting Standards (ESRS) conduit à une absence de comparabilité

L'article 964c AP-CO décrit de manière plus détaillée et précise le but et le contenu des rapports, clarifiant ainsi dans quels domaines les entreprises doivent publier des informations, ce qui augmente la transparence et la comparabilité des rapports.

Parallèlement, le Conseil fédéral veut renoncer à l'introduction des European Sustainability Reporting Standards (ESRS) et propose de prévoir des normes équivalentes au niveau de l'ordonnance (art. 964c al. 5 AP-CO).

Il n'est pas clair pour nous ce qu'entend le Conseil fédéral lorsqu'il écrit, dans son rapport explicatif, que des normes équivalentes aux ESRS pourraient être « celles de la Global Reporting Initiative [GRI] en association avec celles de l'International Sustainability Standards Board (ISSB) ». Selon l'analyse d'impact de la réglementation, réalisée sur mandat du Conseil fédéral, aucune norme équivalente n'est connue à ce jour : « Aujourd'hui, il n'existe aucune alternative équivalente aux ESRS, car les normes ERSR sont bien plus détaillées que toutes les autres prescriptions potentielles. Les normes TCFD ne se concentrent que sur les aspects climatiques, mais pas sur ceux ayant trait aux aspects sociaux et à la gouvernance. Les normes IFRS/ISSB suivent une tout autre approche, à savoir celle de la matérialité simple, et non double (IFRS, 2023). Les normes GRI sont celles qui se rapprochent le plus des normes ESRS, mais leur portée est plus restreinte. »<sup>6</sup> Il convient de souligner que le principe de la « double matérialité » est une condition absolument indispensable pour toute norme de

<sup>5</sup> BSS Bâle, sur mandat du SECO et OFJ, RFA/AIR: Nachvollzug der EU Richtlinie zur unternehmerischen Nachhaltigkeitsberichterstattung (CSRD), Bâle 19.02.2024, <https://www.bj.admin.ch/dam/bj/de/data/wirtschaft/gesetzgebung/verantwortungsvolle-unternehmen/regulierungsfolgenabschaetzung-d.pdf.download.pdf/regulierungsfolgenabschaetzung-d.pdf> (consulté le 31.08.2024), p V.

<sup>6</sup> AIR, p. 30. (traduction libre de la version originale en allemand)



reporting qui s'aligne sur les principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits humains ainsi que sur ceux de l'OCDE. Il en découle que tous les aspects qui ont un impact financier négatif sur l'entreprise et/ou un impact négatif sur l'humain et l'environnement sont pertinents pour le reporting<sup>7</sup>. C'est seulement lorsque les effets sur l'humain et l'environnement ont une pertinence propre qu'il peut être question à proprement parler d'un reporting en matière de durabilité.

L'utilisation de normes uniformisées permettrait de mieux comparer les rapports réalisés en application du droit suisse avec ceux réalisés par les entreprises européennes et de mieux comparer les rapports réalisés en application du droit suisse entre eux, ce qui va dans le sens de l'objectif de comparabilité des rapports et d'amélioration de la qualité des données. C'est pourquoi nous demandons au Conseil fédéral de définir les European Sustainability Reporting Standards (ESRS) comme normes uniques pour toutes les entreprises soumises à l'obligation de faire rapport et de clarifier ainsi la situation pour les entreprises et les parties prenantes. Comprenant des points de données détaillés, les normes ESRS permettent d'épargner beaucoup de travail aux entreprises dans la mise en œuvre de normes internationales qui sont, pour une partie d'entre elles, plutôt abstraites. Les entreprises obtiennent ainsi une aide concrète à la mise en œuvre et une sécurité juridique et peuvent concentrer leurs ressources sur la collecte des données pertinentes.

L'élargissement des normes possibles n'apporte pas non plus de simplification pour les entreprises indirectement concernées par l'obligation de faire rapport. Au contraire, le Conseil fédéral est d'avis que ces entreprises subiront des frais supplémentaires si les normes en matière de reporting ne sont pas unifiées.<sup>8</sup> L'analyse d'impact de la réglementation donne à ce sujet l'explication suivante : «[La CSRD prévoit] une standardisation des informations collectées par les entreprises soumises à l'obligation de faire rapport. Cela signifie pour les entreprises indirectement concernées qu'elles pourront transmettre les mêmes informations, dans le même format et la même étendue, à tous leurs fournisseurs et investisseurs. Jusqu'à présent, les sous-traitants sont confrontés à de nombreuses demandes d'informations et de questionnaires différents de la part de leurs clients. Si, dans le cadre d'une mise en œuvre partielle, on renonce à imposer les normes prescrites par l'UE, ce bénéfice de la standardisation ne pourrait probablement pas être réalisé. Les entreprises indirectement concernées devraient s'attendre à des coûts supplémentaires. »<sup>9</sup>

*L'art. 964c al. 5 AP-CO devrait être adapté en conséquence : Les informations publiées répondent aux normes d'information de l'Union européenne en matière de durabilité ou à d'autres normes équivalentes. L'entreprise applique les normes d'information choisies dans leur intégralité à toutes les informations requises selon le présent article et mentionne ces normes dans son rapport de durabilité. Le Conseil fédéral désigne les normes équivalentes.*

## Seul l'abandon du principe « Comply or Explain » rend les règles de reporting réellement contraignantes

<sup>7</sup> Shift Project, CSRD-Reporting Series, I. Double Materiality, août 2023

<sup>8</sup> Rapport explicatif, p. 9 : <https://www.news.admin.ch/newsd/message/attachments/88436.pdf>

<sup>9</sup> AIR, p. xvi.



Selon l'avant-projet, il ne sera désormais plus possible pour une entreprise de simplement indiquer qu'elle « n'applique pas de concept » (art. 964b, al. 5 CO) et ainsi de se libérer de l'obligation de publier des informations sur sa stratégie de durabilité. Cette modification comble une importante lacune de la réglementation actuelle, qui laisse finalement le choix à l'entreprise de décider si elle veut effectivement publier des informations ou non.

### **La vérification des rapports renforce l'obligation et la fiabilité**

Les entreprises soumises à l'obligation de publier un rapport devront désormais faire vérifier ce rapport par un organe de révision ou un organisme d'évaluation de la conformité. Cette exigence correspond à ce qui est prévu dans la CSRD. L'étendue de la vérification sera définie par le Conseil fédéral au niveau de l'ordonnance et devra, selon l'avant-projet, s'aligner sur les évolutions internationales (art. 964c<sup>bis</sup> al. 2 AP-OR). Cette disposition renforcera la fiabilité des informations publiées, ce que nous saluons.

Nous vous remercions chaleureusement pour l'attention que vous accorderez à notre prise de position et restons à votre disposition en cas de questions.